

unité départementale du Finistère

Quimper, le 2 juin 2022

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VALCOR CONCARNEAU

Lieu-dit "Le Poteau Vert"

29900 CONCARNEAU

AIOT n° 0005500708

Références : ENV-D-22.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement VALCOR implanté à CONCARNEAU suite à l'incendie survenu le 1er juin 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- Le Poteau Vert 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005500708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non

Le syndicat VALCOR exploite un établissement spécialisé dans le traitement de déchets ménagers par incinération.

Son activité est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 autorisant le SICOM du sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU ;
- l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n°140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2008, du 15 janvier 2009, du 21 décembre 2009, du 3 juin 2010 et du 28 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALCOR à Concarneau.

2) Constats

2-1) Introduction – Contexte de l'inspection

Le 1er juin 2022, vers 22h, un incendie s'est déclaré dans la fosse de stockage des déchets de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) exploitée par le syndicat mixte VALCOR à Concarneau.

L'unité départementale de la DREAL a été informée de l'incendie le 2 juin 2022 par le courriel transmis par M. KAUFMANN à 00h06 le 2 juin 2022.

Les informations obtenues par la suite font état d'un incendie conséquent survenu de manière brutale et rapide parmi les déchets incinérables provenant des déchetteries du syndicat réceptionnés en fosse le 1er juin. Environ 90 pompiers en provenance de 11 casernes ont été mobilisés pour combattre cet incendie maîtrisé avant 1h du matin, le 2 juin 2022.

Afin de contrôler les circonstances de survenue de l'incendie, les dégâts occasionnés et les mesures devant être prescrites en urgence à l'exploitant, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 2 juin 2022 à 10h30.

Cette visite d'inspection a permis de constater les dommages subis par les installations, les modalités de gestion des déchets extraits de la fosse de réception des déchets pour limiter les risques d'incendie généralisé et les mesures de gestion des eaux d'extinction. Elle a également été l'occasion d'une réunion de l'ensemble des intervenants dont M. le Maire de Concarneau et M. le Président du VALCOR. Cette réunion a permis des échanges techniques entre l'exploitant, les services des pompiers et l'inspection des installations classées.

Elle a notamment conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de se doter des moyens d'extinction similaire à ceux employés par les pompiers pour limiter les risques de reprise d'un incendie et de mettre en place une surveillance renforcée de la zone accidentée, 24h/24 et 7 j/7. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de transmettre le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, précisant les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. **Ce rapport devra notamment intégrer la fiche de notification d'accident à destination du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.**

2-2) Constats effectués lors de la visite des installations

À leur arrivée, les inspecteurs se sont entretenus avec les intervenants du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du Finistère et avec l'exploitant. Une visite du site a été immédiatement réalisée.

L'inspection des installations classées a constaté que l'incendie est maîtrisé, sans dégagement de fumées en dehors du bâtiment. Un feu couvant est encore à l'origine de fumerolles, l'autocombustion des déchets nécessitant le maintien de l'arrosage au canon afin d'éviter toute reprise du feu. L'exploitant procède également à l'extraction des déchets en fosse pour réduire autant que possible la quantité de matières combustibles dans le bâtiment accidenté. Ces opérations sont générées par le risque fort de chute de l'antenne de radiotéléphonie située sur le toit du bâtiment accidenté.

Siège de l'incendie

L'incendie a pris pour une raison indéterminée à ce jour en partie haute du tas de déchets présents en fosse. Il s'est ensuite rapidement propagé à l'ensemble du tas avant que les services de secours du SDIS n'interviennent pour enrayer son développement.

Produits incendiés

Les matières incendiées sont des ordures ménagères, des refus de tri et des déchets incinérables en provenance des déchetteries.

Mesures mises en oeuvre

L'exploitant et le SDIS ont pris les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'incendie aux installations de l'usine jouxtant le hall abritant la fosse à déchets. En revanche ce dernier est largement endommagé par le sinistre.

Afin d'éviter un éventuel redémarrage à partir d'un feu couvant, le SDIS a procédé au noyage des déchets stockés dans la fosse et maintient une surveillance avec un arrosage au canon en cas d'apparition de fumées. Lors de l'inspection, cette surveillance était encore opérationnelle et des feux couvants persistaient, la fosse d'une capacité de 700 m³ étant encore très largement remplie de déchets.

Gestion des eaux d'extinction

Selon l'exploitant, les eaux d'extinction de l'incendie ont été recueillies majoritairement dans la fosse bétonnée de stockage des déchets, qui a une capacité de 2100 m³, et dans le bassin de recueil des eaux pluviales. Ce bassin ne possède pas de dispositif de vidange gravitaire. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de rejets des eaux d'extinction dans le milieu.

Autres constats

2-3) Echange avec l'exploitant

Après la visite du site, un échange approfondi s'est déroulé avec l'exploitant et l'ensemble des intervenants.

Il lui a été demandé de prendre les premières mesures suivantes :

- suspendre les réceptions de déchets dans le bâtiment accidenté jusqu'à ce que les conditions de redémarrage soient réunies ;
- engager une surveillance des éventuels effets de l'incendie sur les milieux (sols, végétation, eaux souterraines...) ;
- procéder à une surveillance 24 h/24 et 7 j/7 de la zone accidentée ;

L'exploitant a été informé qu'un arrêté prescrivant un certain nombre de mesures d'urgences et/ou conservatoires serait proposé au préfet sous 24 h.

3) Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Le sinistre n'étant pas complètement terminé le 2 juin 2022, il convient de prendre les dispositions pour éviter toute reprise du sinistre et notamment une surveillance 24 h/24 et 7 j/7 du site et de la fosse, le temps que tous les risques de reprise du feu puissent être écartés.

La gestion des eaux de ruissellement et/ou d'extinction doit également être anticipée afin de prévenir toute rejet d'eaux polluées. Il a été demandé à l'exploitant d'utiliser prioritairement les eaux d'extinction collectées dans les bassins de rétention pour arroser le massif des déchets encore présent dans le bâtiment accidenté afin de limiter la consommation d'eau et réduire les quantités d'eau collectées,

Compte-tenu des dégagements de fumées au delà des terrains d'emprise des installations, il convient de vérifier que ces fumées n'ont pas eu d'incidence sur la qualité des sols. La réalisation d'analyses ponctuelles dans les compartiments environnementaux est donc proposée en complément de la surveillance environnementale réalisée annuellement par l'exploitant.

Les eaux d'extinction recueillies dans le bassin d'eaux pluviales et dans la fosse sont potentiellement polluées. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour rejeter ces eaux dans les filières adaptées et disposer d'un volume pour continuer à les recueillir. Tant que le sinistre n'est pas totalement terminé, et que le site n'est pas nettoyé, il convient que ces eaux de ruissellement soient recueillies et analysées avant rejet.

Compte-tenu des endommagements subis par les installations, leurs structures et leurs dispositifs de surveillance et de lutte contre un incendie, l'inspection des installations classées considère qu'une revue de conception et de dimensionnement doit être engagée par l'exploitant. La réception de déchets dans le bâtiment accidenté n'étant pas envisageable à court terme, les fours d'incinération sont inopérants.

L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté de mesures conservatoires conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Compte tenu de l'état actuel du site, l'inspection considère que cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne justifie pas, dès lors, d'être soumise à l'avis du CODERST.

La proposition de l'inspection des installations classées vise :

- à la suspension des réceptions de déchets dans le bâtiment accidenté ;
- à la mise en place d'une surveillance 24h/24 et 7j/7 de ce même bâtiment ;
- à la gestion des déchets résiduels extraits du bâtiment accidenté ;
- à l'utilisation de la plateforme de maturation des machefers comme zone temporaire de transfert d'une part, des déchets extraits de la fosse et, d'autre part, des déchets issus des collectes réalisées par Valcor avant leur évacuation vers les sites de traitement de substitution ;
- à l'élimination des eaux d'extinction collectées vers les filières de traitement des déchets appropriées,
- à la mise en oeuvre d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- à la réalisation d'une campagne d'analyse puis d'une mission d'expertise par un cabinet indépendant visant à mesurer les éventuels impacts sur le milieu des possibles retombées des fumées ;
- à la réalisation d'un diagnostic approfondi de l'état des structures du bâtiment, y compris de la fosse et des moyens de manutention des déchets ;

- à la réalisation d'une étude technique visant à renforcer les moyens de prévention et protection face au risque incendie ;
- à préciser à l'exploitant le contenu du rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est jointe au courrier adressé à l'exploitant.

